



Règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Préambule

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 1 ») et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

La mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt relève d'une décision du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017.

La redevance incitative se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les communes membres (Aschbach, Betschdorf, Kuhlendorf, Schwabwiller, Reimerswiller, Hatten, Hoffen, Hermerswiller, Leiterswiller, Keffenach, Memmelshoffen, Oberroedern, Retschwiller, Rittershoffen, Schoenenbourg, Sultz-sous-Forêts, Hohwiller, Surbourg, Stundwiller) de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, à la redevance existante préalablement.

Chapitre 1 : Objet et organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

1.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) établie sur le territoire des 13 communes de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

Au sens du présent règlement, sont entendues comme étant des ordures ménagères :

- Les ordures ordinaires provenant de foyers domestiques,
- Les ordures provenant d'entreprises, commerces, associations et administrations, etc., dans la mesure où elles sont assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectées, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Ce document ne détaille pas les règles techniques du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

1.2. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La Communauté de communes de l'Outre-Forêt dispose de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » (arrêté du 14 juin 2017 portant actualisation des compétences et modification de statuts de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt).

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes a adhéré au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Le service d'élimination des déchets ménagers comprend :

- La collecte des déchets ménagers résiduels,
- La collecte sélective,
- Le traitement des déchets collectés,
- L'accès aux déchetteries gérées par le SMICTOM du NORD du BAS- RHIN,
- L'accès aux containers d'apport volontaire.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Toute question relative aux modalités d'exécution du service relève du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin et doit lui être adressée, le SMICTOM restant l'interlocuteur technique (ex : problèmes liés à la collecte, au traitement, à la déchetterie).

Les coordonnées du SMICTOM sont les suivantes : 54 rue de l'Industrie – BP 400 81 – 67160 Wissembourg.

Le coût annuel du service de collecte des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte,
- Le traitement et la valorisation des déchets collectés,
- La gestion administrative, comptable et technique du service,
- La maintenance et l'entretien des infrastructures et du matériel dédiés au service.

1.3. La redevance incitative sur les ordures ménagères

L'utilisation du service d'élimination des ordures ménagères entraîne le paiement d'une redevance.

Cette redevance se veut incitative pour sensibiliser les usagers à la diminution de la production de déchets, en les faisant payer le service en fonction de la quantité de déchets produits.

Le montant de la redevance est ainsi calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire.

Cette redevance est due pour toute utilisation du service sur le territoire des 13 communes de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

1.4. Les personnes physiques et morales assujetties à la redevance

La redevance pour enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale, désigné ci-après « les particuliers ». On entend par ménage toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation au 1^{er} janvier de l'année considérée, actualisé au 1^{er} juillet de l'année considérée.
- Les résidences secondaires, et locations de tourisme.
- Les administrations, collectivités et établissements publics, édifices publics, désignés ci-après « les administrations »
- Les activités professionnelles ou assimilées (professions libérales, artisans, commerçants, etc.) producteurs de déchets ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et non dangereux, qui ne peuvent

justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité, désignés ci-après « les professionnels »

Les particuliers, administrations, professionnels, résidences secondaires, et locations de tourisme lorsqu'ils ne sont pas distingués sont désignés ci-après sous le terme générique d'« usagers ».

Chapitre 2 : Modalités de calcul de la redevance incitative

2.1. Décomposition de la redevance

2.1.1. Principes généraux

La redevance est facturée à chaque usager du service, en fonction de l'importance du service rendu à chaque catégorie d'usagers.

Les tarifs de la redevance sont votés chaque année par le conseil communautaire, sur la base du coût du service établi annuellement.

Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le conseil communautaire dans sa décision annexée au présent règlement.

La redevance incitative est composée des deux éléments suivants :

- Une **part fixe** correspondant à l'abonnement au service et due par tout usager, défini chaque année par délibération du conseil communautaire. Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparait au registre des taxes d'habitation. La composition familiale est plafonnée à 5 personnes.
- Les enfants en garde alternée sont inclus dans la composition familiale comme une demi-part, sur présentation d'un justificatif (jugement indiquant une garde alternée).
- Les étudiants vivant hors du foyer une partie de l'année seront pris en compte dans la composition du foyer, dès lors qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, sauf justificatif transmis.
- En l'absence de communication par un particulier de la composition de son foyer, il sera appliqué une part fixe correspondant à une part fixe d'un foyer de 5 personnes.

- Pour les résidences secondaires, et locations de tourisme, la part fixe correspond à la part fixe appliquée pour un foyer de 1 personne.
- Une **part variable** en fonction de la consommation du service, calculée en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits.
- Pour les administrations et les professionnels, un tarif unique calculé en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits est appliqué.
- Pour les hébergements médicalisés, une part fixe est appliquée selon le nombre de lits ainsi qu'une part variable calculée en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits.

2.1.2. Calcul du montant de la pesée

La part variable dite « pesée » est élaborée à partir du poids des ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte. Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire, par kilo de déchets résiduels produits, défini par délibération du conseil communautaire.

La quantité réelle de déchets présentés est obtenue par soustraction du poids du bac après vidage à celui du bac avant vidage dans le camion de collecte.

2.1.3. Traitement des poids

- Tout usager présentant à la collecte un bac dont le poids des déchets est inférieur à 5kg se verra facturer automatiquement un poids de déchets de 5kg pour cette levée.
- Les particuliers et les résidences secondaires présentant à la collecte un bac à 2 roues dont le poids est supérieur à 80kg se verra facturer automatiquement un poids de 80kg pour cette levée.
- Les particuliers et les résidences secondaires présentant un bac à 4 roues à la collecte dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.
- Les administrations, les professionnels et les locations de tourisme présentant à la collecte un bac à 4 roues dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.
- S'il est constaté un poids anormalement élevé et ne correspondant pas aux habitudes de l'utilisateur, une moyenne des huit dernières levées sera appliquée.

2.1.4 : Traitement des levées.

Dans le cas où plusieurs levées sont enregistrées pour un bac le même jour, le traitement suivant sera appliqué :

- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, à la même heure, par le même camion, pour le même bac et pour le même poids des déchets, une seule levée avec le poids enregistré sera facturée à l'utilisateur.
- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, par le même camion et pour le même bac mais à une heure différente et un poids des déchets différent, une addition des levées sera facturée à l'utilisateur. Le traitement du poids minimal et maximal facturable tel que décrit dans l'article 2.1.3 du présent règlement de facturation ne sera appliqué qu'après addition des levées.

2.2. Règles particulières de tarification

2.2.1. Habitat collectif

Deux cas de figure sont à distinguer :

- En cas de mise en place de bacs individuel par logement, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.
- En cas de mise en place de bacs collectifs la facturation est établie au nom du syndic gestionnaire ou tout autre organisme. Ce dernier aura en charge la répartition aux résidents. La part fixe cumulera la part fixe de chaque foyer pris individuellement. La part variable cumulera le poids enregistré pour l'ensemble des bacs affectés à l'habitat collectif concernés.

2.2.2. Regroupements d'utilisateurs non constitutifs de copropriétés

En l'absence de gestionnaire, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.

La part fixe dépendra de la composition familiale du foyer.

La part variable sera proportionnée sur le cumul du poids enregistré pour l'ensemble des bacs affectés au regroupement, en fonction de la composition familiale du foyer.

2.2.3. Utilisateurs disposant de plusieurs bacs

Pour les utilisateurs disposant de plusieurs bacs pour un même ménage et une même unité d'habitation, à titre dérogatoire, une seule part fixe sera appliquée par ménage et par unité

d'habitation pour l'ensemble des bacs et la part variable sera calculée en fonction du cumul du poids enregistré sur tous les bacs.

2.2.4 Cas de différentes catégories d'usagers partageant un même bac

Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, la part fixe et la part variable seront appliquées au tarif du particulier.

2.3. Cas d'exonérations ou de non-redevabilité de la redevance incitative

A titre liminaire, il est précisé qu'aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

2.3.1. Logements vacants

Tout logement vacant (au sens de l'administration fiscale) et justifié comme tel auprès de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ne donne pas lieu à redevance.

2.3.2. Traitement de l'intégralité des déchets par une autre filière d'élimination

Toute personne physique ou morale qui n'a pas recours au service n'est pas redevable du paiement de la redevance.

Pour obtenir cette exonération, la personne physique ou morale non usagère du service doit apporter la preuve à la communauté de communes de l'Outre-Forêt qu'elle n'utilise pas le service qui a été mis à sa disposition et qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (notamment les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental).

La seule déclaration de non-utilisation du service mis à disposition ne permet pas d'obtenir une exonération.

Les justificatifs devront être produits à la communauté de communes tous les ans.

2.3.3. Inoccupations temporaires

Dans le cas d'une inoccupation temporaire d'une durée de six mois consécutifs minimum (hospitalisation longue durée, etc.), la part fixe sera recalculée selon la règle du prorata temporis.

Les justificatifs nécessaires seront produits à la Communauté de communes.

Chapitre 3 : Modalités de facturation

3.1. Périodicité de la facturation

La redevance annuelle fait l'objet de deux factures par année civile pour les particuliers et résidences secondaires.

Ces factures sont adressées en principe à l'utilisateur du service. Dans le cas des copropriétés et des groupements d'utilisateurs, il est rappelé que les factures sont adressées aux représentants desdites entités.

La première facture intervient au mois de juillet et prend en compte les consommations réelles de janvier à juin de l'année n en cours ainsi que la moitié de la part fixe.

La seconde facture intervient au mois de janvier de l'année n + 1 et prend en compte les consommations réelles de juillet à décembre de l'année n ainsi que la moitié de la part fixe.

La redevance est calculée sur la base des relevés réels enregistrés durant le semestre. Il sera également possible d'émettre des factures de régularisations et de dégrèvements.

Pour les administrations, professionnels, locations de tourisme et les hébergements médicalisés, la redevance annuelle fait l'objet d'une facture par année civile et intervient au mois de janvier de l'année n+1.

3.2. Proratisation de la redevance : la règle du *prorata temporis*

Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement ou changement de situation en cours d'année civile :

- Pour la part fixe abonnement, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de jours pendant lesquels le bac était en service.
- En cas **d'emménagement** (ou ajout d'une part supplémentaire) :
 - ✓ du 1er au 15 inclus, le mois est facturé
 - ✓ du 16 au 30/31, le mois n'est pas facturé

- En cas de **déménagement** (ou diminution d'une part) :
 - ✓ du 1er au 15 inclus, le mois n'est pas facturé
 - ✓ du 16 au 30/31, le mois est facturé

- La part variable sera facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture ou jusqu'à la date de clôture de l'abonnement.

3.4. Fin de facturation

La date d'arrêt de la facturation sera celle de la réception des justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- Certificat de décès,
- Acte de vente d'un bien immobilier,
- Etat de lieux (fin bail).

Ces éléments accompagneront le formulaire de changement de situation.

3.5. Facturation en cas de refus non justifié d'adhésion au service

Le particulier ne disposant pas d'un bac identifié et qui ne justifie pas d'un motif d'exonération ou de non-redevabilité du paiement de la redevance (cf. article 2.3.) sera redevable d'une redevance forfaitaire correspondant à la part fixe correspondant à sa situation.

Chapitre 4 : Changement de situation

Les changements de situation concernent les emménagements, les déménagements, les décès, les cessations d'activités, les modifications du nom du payeur ou de l'utilisateur, de l'adresse de facturation ...

Tout usager doit informer la mairie ainsi que la Communauté de communes, 4 rue de l'École 67250 HOHWILLER de tout changement de sa situation à l'aide du formulaire de changement de situation, disponible en annexe du présent règlement, à la Communauté de communes et en mairie.

Ce formulaire doit être visé par la mairie du lieu de situation du bac.

Les mairies des communes membres sont invitées à signaler à la Communauté de communes tous changements dont elles auraient connaissance. **Les renseignements transmis par les mairies feront foi en l'absence de formulaire signé par l'utilisateur.**

4.1. En cas de déménagement

- Si l'utilisateur emporte son bac à ordures ménagères résiduelles à sa nouvelle adresse et que l'utilisateur reste sur une commune de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, la puce affectée au bac par la communauté de communes restera active, seules les coordonnées de l'utilisateur seront modifiées dans le fichier d'utilisateurs de la communauté de communes de l'Outre-Forêt. Les usagers soumis à la redevance incitative sont enregistrés dans un fichier informatique centralisé au sein de la communauté de communes de l'Outre-Forêt qui en est le seul utilisateur et gestionnaire. Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, tout usager enregistré sur ce fichier dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant
- Si l'utilisateur déménage en-dehors du territoire de la Communauté de communes, la puce sera désactivée.
- Si l'utilisateur laisse son bac à son ancienne adresse, la puce sera désactivée et le bac ne sera plus levé jusqu'à ce que le nouvel occupant se manifeste auprès des services de la communauté de communes.

L'utilisateur laissera l'autocollant avec la puce en place.

En cas d'absence de signalement de déménagement, le compte de l'utilisateur sortant sera arrêté par défaut la veille de l'arrivée du nouvel occupant se signalant à la Communauté de communes.

4.2. En cas d'emménagement

L'utilisateur précisera s'il utilise un bac existant pour lequel il précisera le numéro de la puce (apparaissant sous le code barre) ou s'il souhaite acquérir un nouveau bac.

4.3. Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut ces changements seront régularisés sur la facture suivante.

Une régularisation est possible, jusqu'à une année de facturation en arrière, sur demande spécifique avec présentation des justificatifs.

Dans l'hypothèse où un usager aurait utilisé le service de collecte sans être déclaré, le service de facturation pourra adresser une facture afin de régulariser sa situation dans la limite de l'année n-1.

Toutes les dispositions du règlement non mentionnées demeurent inchangées et continuent de produire effet.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois suivant sa publication.